Informations de base

2002/0024(COD)

vion)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement

Espace ferroviaire européen: Agence ferroviaire européenne pour la sécurité et l'interopérabilité. 2ème paquet

Abrogation 2013/0014(COD) Modification 2006/0274(COD)

Subject

3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises

3.20.02.01 Sécurité ferroviaire

8.40.08 Agences et organes de l'Union

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DELE Délégation PE au comité de conciliation	SAVARY Gilles (PSE)	13/11/2003
Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	SAVARY Gilles (PSE)	21/02/2002
Politique régionale, transports et tourisme	SAVARY Gilles (PSE)	21/02/2002
	Rapporteur(e) pour avis	Date de
Commission pour avis précédente	précédent(e)	nomination
BUDG Budgets	KUCKELKORN Wilfried (PSE)	19/03/2002
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions	Date
européenne	Transports, télécommunications et énergie	2420	2002-03-25
	Transports, télécommunications et énergie	2499	2003-03-27
	Transports, télécommunications et énergie	2452	2002-10-03
	Transports, télécommunications et énergie	2472	2002-12-05
	Agriculture et pêche	2578	2004-04-26
	Agriculture et pêche	2516	2003-06-25
	Environnement	2556	2003-12-22
Commission			
européenne	Energie et transports		

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/01/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0023	Résumé
27/02/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/03/2002	Débat au Conseil		
03/10/2002	Débat au Conseil		
27/11/2002	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
27/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0441/2002	
05/12/2002	Débat au Conseil		
14/01/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0007/2003	Résumé
14/01/2003	Débat en plénière	9	
25/06/2003	Publication de la position du Conseil	08558/2/2003	Résumé
03/07/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
01/10/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
01/10/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0323/2003	
21/10/2003	Débat en plénière	\odot	
23/10/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0456/2003	Résumé
22/12/2003	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
16/03/2004	Réunion formelle du Comité de conciliation		
16/03/2004	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0244/2004	
23/03/2004	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3640/2004	

21/04/2004	Débat en plénière	\bigcirc	
22/04/2004	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0358/2004	Résumé
26/04/2004	Décision du Conseil, 3ème lecture		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Signature de l'acte final		
21/06/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0024(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2013/0014(COD) Modification 2006/0274(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/20328

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0441/2002	27/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0007/2003 JO C 038 12.02.2004, p. 0016- 0135 E	14/01/2003	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0323/2003	01/10/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0456/2003 JO C 820 01.04.2004, p. 0320- 0560 E	23/10/2003	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0244/2004	16/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0358/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0744- 0950 E	22/04/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	10587/1/2003	20/06/2003	
Déclaration du Conseil sur sa position	10587/2003	20/06/2003	

Position du Conseil	08558/2/2003 JO C 270 11.11.2003, p. 0048- 0059 E	25/06/2003	Résumé	
Déclaration du Conseil sur sa position	10840/2003	25/06/2003		

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0023 JO C 126 28.05.2002, p. 0323 E	24/01/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0754	30/06/2003	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0719	26/11/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1028/2002 JO C 061 14.03.2003, p. 0131	18/09/2002	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0097/2002	10/10/2002	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3640/2004	23/03/2004	

Informations complémentaires				
Source Document Date				
Commission européenne	EUR-Lex			
Commission européenne	EUR-Lex			

Acte final

Règlement 2004/0881 JO L 164 30.04.2004, p. 0001

Rectificatif à l'acte final 32004R0881R(01) JO L 220 21.06.2004, p. 0003-0015

Résumé

Espace ferroviaire européen: Agence ferroviaire européenne pour la sécurité et l'interopérabilité. 2ème paquet

2002/0024(COD) - 24/01/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir une Agence européenne pour la sécurité et l'interopérabilité ferroviaire.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition de règlement fait partie d'un nouveau paquet de mesures destiné à revitaliser le rail grâce à la constitution rapide d'un espace ferroviaire européen intégré. Ce paquet de mesures vise à compléter, sans attendre, les règles encadrant le secteur ferroviaire en Europe. Les cinq actions envisagées s'appuient sur les orientations du récent Livre blanc sur les transports et visent à renforcer la sécurité, l'interopérabilité et l'ouverture du marché du fret ferroviaire.

CONTENU : le règlement proposé envisage la création d'une Agence ferroviaire européenne en matière de sécurité et d'interopérabilité. L'Agence aura pour objectif de contribuer sur le plan technique à la mise en œuvre de la législation communautaire visant à renforcer le niveau d'interopérabilité des systèmes ferroviaires et à développer une approche commune en matière de sécurité du système ferroviaire européen, afin de contribuer à la réalisation d'un espace ferroviaire européen sans frontières et garantissant un niveau de sécurité élevé.

L'Agence transmettra les projets de décision dans ces domaines à la Commission qui les adoptera après avis des comités de représentants des États membres. De plus, elle jouera un rôle de facilitateur entre les différentes autorités nationales compétentes. Elle pourrait être opérationnelle vers 2004-2005

Des dispositions sont prévues sont l'organisation et le fonctionnement de l'Agence.

La proposition suggère en outre un budget indicatif pour son fonctionnement : celle-ci devrait être dotée d'une enveloppe suffisante pour pouvoir engager du personnel, effectuer les tâches qui lui sont confiées et assurer son bon fonctionnement.

Pour la première année, le budget annuel estimé nécessaire serait d'environ 5 mios EUR et pourrait atteindre à terme environ 14,5 mios EUR/an lorsque l'Agence sera totalement opérationnelle.

Le budget de l'Agence est pour l'essentiel fourni par une subvention de la Communauté. L'Agence serait autorisée à percevoir des redevances pour ses publications, formations ou autres services. Le montant de ces redevances resterait cependant faible par rapport au budget total de l'Agence. Enfin, pour mener à bien sa tâche, l'Agence devrait disposer d'une centaine de personnes (principalement personnel temporaire engagé pour 5 ans).

Espace ferroviaire européen: Agence ferroviaire européenne pour la sécurité et l'interopérabilité. 2ème paquet

2002/0024(COD) - 29/04/2004

OBJECTIF: accélérer l'intégration européenne du transport ferroviaire (deuxième paquet ferroviaire).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement 881/2004/CE du Parlement européen et du Conseil instituant l'Agence ferroviaire européenne (rectificatif au règlement publié initialement au JO L 164 du 30/04/2004).

CONTENU : le présent règlement fait partie d'un nouveau paquet de mesures destiné à revitaliser le rail grâce à la constitution rapide d'un espace ferroviaire européen intégré. Ce "deuxième paquet ferroviaire" contribue à accélérer l'intégration du marché en supprimant d'importants obstacles aux services transfrontaliers; il garantira un niveau élevé de sécurité pour l'exploitation des chemins de fer et permettra de réduire les coûts et de faciliter les opérations grâce à une harmonisation accrue des normes techniques dans le secteur ferroviaire.

Le règlement institue une Agence ferroviaire européenne fournissant un support technique aux travaux sur l'interopérabilité et la sécurité. Ses champs d'activité seront, d'une part, le développement de normes communes de sécurité et le développement et la gestion d'un système de contrôle des performances de sécurité, et d'autre part, la gestion à long terme du système d'établissement, d'enregistrement et de contrôle des spécifications techniques d'interopérabilité. Cette Agence jouera un rôle pivot en faisant progresser les travaux de rapprochement des systèmes techniques de chemin de fer.

L'agence ne disposera pas de pouvoirs de décision en tant que tels, mais présentera des propositions à la Commission. Elle sera indépendante, mais travaillera en étroite collaboration avec les experts en la matière. Des représentants des organisations de travailleurs participeront aux groupes de travail concernés chargés de préparer des recommandations en ce qui concerne les mesures de sécurité, les certificats de sécurité, l'interopérabilité, la certification des ateliers de maintenance ou les compétences professionnelles dans la mesure où ces recommandations auraient un impact direct sur les conditions de travail, la santé et la sécurité des travailleurs.

Le conseil d'administration de l'Agence est composé d'un représentant de chaque État membre et de quatre représentants de la Commission ainsi que de six représentants (ne disposant pas du droit de vote) des acteurs du secteur : entreprises ferroviaires, gestionnaires de l'infrastructure, industrie ferroviaire, syndicats, passagers et clients du fret ferroviaire. La Commission présentera, dans un délai de cinq ans, une proposition de révision de la composition du conseil d'administration dans le contexte de la révision générale du cadre des agences réglementaires qui est actuellement en cours.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/05/2004.

Espace ferroviaire européen: Agence ferroviaire européenne pour la sécurité et l'interopérabilité. 2ème paquet

La Commission peut accepter 27 des 32 amendements à la position commune adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. La Commission soutient dans l'ensemble les amendements qui visent à : - défendre la proposition initiale de la Commission visant à une représentation équilibrée du Conseil et de la Commission ainsi que des différentes parties intéressées au sein du conseil d'administration de l'agence; - demander, en vue d'améliorer la transparence et le caractère ouvert des travaux de l'agence, la participation d'un représentant des organisations de travailleurs du secteur dans les groupes de travail de l'agence qui traiteront de sujets directement liés aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité du personnel; - demander que la consultation des partenaires sociaux sur les propositions élaborées par l'agence soit élargie; - reprendre les dispositions financières et budgétaires standard découlant de l'entrée en vigueur du nouveau règlement financier au 1er janvier 2003, ainsi que les dispositions standard en matière de transparence. En revanche, la Commission n'est pas en mesure de soutenir les amendements de nature à poser des difficultés juridiques dans le partage des responsabilités entre l'agence et les différentes autorités nationales et à bureaucratiser l'interaction entre l'agence et les autorités nationales de sécurité et les organismes d'enquête. La Commission ne peut soutenir les amendements qui portent sur la qualification des conducteurs (la Commission prépare une proposition spécifique à ce sujet pour la fin de cette année) ainsi que sur les langues de travail de l'Agence (l'agence devrait simplement utiliser les langues de travail aujourd'hui en usage entre les professionnels du secteur).

Espace ferroviaire européen: Agence ferroviaire européenne pour la sécurité et l'interopérabilité. 2ème paquet

2002/0024(COD) - 25/06/2003 - Position du Conseil

Le Conseil a arrêté à la majorité qualifiée, les délégations française, belge et luxembourgeoise votant contre, sa position commune relative au "deuxième paquet ferroviaire", à savoir les quatre propositions législatives suivantes: - la directive sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen; - la directive concernant la sécurité des chemins de fer communautaires; - la directive relative au développement de chemins de fer communautaires (accès au marché); - le règlement instituant une agence ferroviaire européenne. En ce qui concerne le règlement instituant une Agence ferroviaire européenne, les modifications introduites par la position commune portent sur les missions et compétences de l'agence, la consultation des autres parties intéressées, la composition de ses groupes de travail et de son conseil d'administration et son régime linguistique. Dans plusieurs cas, le Conseil s'est inspiré de dispositions analogues des règlements instituant d'autres organismes communautaires tels que l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) ou encore l'Agence européenne de sécurité aérienne (AESA). La position commune n'altère pas la proposition initiale et reprend les principaux amendements du Parlement européen, sur lesquels la Commission avait donné un avis favorable, moyennant reformulation. En particulier, le Conseil a repris la formule retenue par le Parlement européen pour la représentation du secteur au sein du conseil d'administration de l'Agence, en y ajoutant la représentation des passagers et au sein des groupes de travail. Il a cependant précisé les critères de leur représentativité. En revanche, le Conseil n'a pas repris, comme le Parlement, la composition du conseil d'administration proposée par la Commission et a imposé, comme dans les autres agences du secteur des transports, un représentant par État membre. Concernant la participation directe des représentants des travailleurs du secteur aux groupes de travail, le Conseil a maintenu la proposition initiale de la Commission qui prévoit un dispositif de consultation. Les modalités de cette consultation, tant pour les partenaires sociaux que pour les représentants des clients et des passagers, ont cependant été renforcées. En outre, la position commune reprend largement les formulations retenues par le Parlement pour les fonctions et attributions du directeur exécutif, pour sa nomination et pour les visites des représentants de l'Agence dans les États membres. Le Conseil n'a pas retenu la proposition de deux comités consultatifs, pour les autorités nationales de sécurité et pour les organismes d'enquête, que la Commission avait rejetée, car le nouveau texte permet à ces entités de participer directement aux travaux animés par l'Agence. En outre, l'Agence garde la tâche de mettre en réseau ces entités afin de faciliter leur coopération. Concernant les langues de travail de l'Agence, le Conseil a repris le texte en vigueur pour l'Agence de sécurité aérienne et non la solution proposée par le Parlement. Il appartiendradonc au conseil d'administration de l'agence de décider du régime linguistique de l'Agence. Parmi les nouvelles dispositions introduites par le Conseil, il faut noter l'extension des compétences de l'Agence en ce qui concerne les conditions de travail du personnel exerçant des fonctions de sécurité.

Espace ferroviaire européen: Agence ferroviaire européenne pour la sécurité et l'interopérabilité. 2ème paquet

2002/0024(COD) - 23/10/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Gilles SAVARY (PSE, F) sur la mise en place d'une Agence européenne des chemins de fer, le Parlement européen demande que le conseil d'administration de l'Agence soit composé de 6 représentants du Conseil avec droit de vote (au lieu d'un représentant par État membre comme le prévoit le Conseil) et de six représentants du secteur sans droit de vote nommés chacun par la Commission sur la base d'une liste de trois noms présentée par leurs organisations européennes respectives (entreprises ferroviaires, gestionnaires d'infrastructures, industrie, syndicats, passagers, clients du fret). En outre, le Parlement souhaite que des représentants des organisations de travailleurs participent aux groupes de travail de l'Agence lorsque leurs travaux ont un impact sur les conditions de travail, la santé et la sécurité des travailleurs du secteur.

Espace ferroviaire européen: Agence ferroviaire européenne pour la sécurité et l'interopérabilité. 2ème paquet

2002/0024(COD) - 22/12/2003

Le Conseil n'a pas approuvé les amendements du Parlement européen en seconde lecture relatifs aux quatre propositions (3 directives et 1 règlement) concernant les chemins de fer communautaires. Le comité de conciliation a par conséquent été convoqué en vertu de l'article 251, paragraphe 3, du TCE.

Espace ferroviaire européen: Agence ferroviaire européenne pour la sécurité et l'interopérabilité. 2ème paquet

2002/0024(COD) - 30/06/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission soutient les textes de la position commune relative au "deuxième paquet ferroviaire". Néanmoins, concernant l'Agence ferroviaire européenne, la Commission attire l'attention sur l'adoption prochaine des dispositions standards concernant toutes les agences à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement financier. Les déclarations suivantes ont été faites par la Commission au procès-verbal du Conseil "transport" du 28 mars 2003 : - La Commission a l'intention de présenter pour la fin de 2003 au Parlement européen et au Conseil une proposition relative à l'introduction d'un permis européen pour les conducteurs de train. En outre, la Commission soutient entièrement et encourage le travail actuellement fourni par les partenaires sociaux dans le cadre du dialogue social européen, conformément à l'article 139 du traité, en ce qui concerne l'harmonisation des temps de conduite et des périodes de repos pour les conducteurs et les convoyeurs de train. - La Commission déclare que les besoins budgétaires définitifs de l'Agence ferroviaire européenne dépendent d'un accord clair sur les compétences de celle-ci entre le Conseil et le Parlement européen. Ces besoins, dont une première évaluation a été faite dans la fiche financière jointe en annexe à la proposition législative, devront être transposés dans les demandes budgétaires annuelles présentées par la Commission au Conseil et au Parlement en qualité d'autorité budgétaire. Une estimation précise de ces besoins pour 2004-2006 ne sera possible qu'une fois la procédure de codécision achevée. - Le système des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 (règles de sécurité nationales) de la directive "Sécurité" n'organise pas un régime d'autorisation préalable.

Espace ferroviaire européen: Agence ferroviaire européenne pour la sécurité et l'interopérabilité. 2ème paquet

2002/0024(COD) - 22/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun issu de la conciliation avec le Conseil (se reporter au résumé précédent).

Espace ferroviaire européen: Agence ferroviaire européenne pour la sécurité et l'interopérabilité. 2ème paquet

2002/0024(COD) - 14/01/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gilles SAVARY (PSE, F), le Parlement européen souscrit à l'opportunité de création d'une Agence Ferroviaire Européenne. Les amendements proposés par la commision au fond ont été adoptés par la plénière (se reporter au résumé précédent). Ces amendements s'articulent autour des axes suivants : - éviter la dilution des missions et de la responsabilité juridique en matière de sécurité; - ne pas multiplier les structures d'observation et en particulier les doubles emplois, - faire de l'Agence le véritable creuset d'une culture ferroviaire européenne, commune et partagée en facilitant la concertation et l'échange de bonnes pratiques entre tous les acteurs du monde ferroviaire; - renforcer et institutionnaliser la concertation avec et entre les autorités nationales compétentes, en instituant au sein de l'Agence un comité consultatif permanent des autorités nationales de sécurité et un comité consultatif permanent des organismes nationaux d'enquête sur les accidents ferroviaires; - intégrer, dès la création de l'Agence, les représentants des pays de l'élargissement; - rééquilibrer les responsabilités au sein du Conseil d'Administration : le Parlement propose que les personnalités qualifiées nommées au sein du Conseil d'administration soient statutairement représentatives de la diversité du secteur ferroviaire et soient portées au nombre de cinq : un représentant des compagnies ferroviaires, un représentant des gestionnaires d'infrastructures, un représentant des industries ferroviaires, un représentant des vuilisateurs des transports ferroviaires de marchandises; - renforcer les pouvoirs de contrôle du Parlement, par une audition du Directeur Exécutif, préalable à sa nomination.

Espace ferroviaire européen: Agence ferroviaire européenne pour la sécurité et l'interopérabilité. 2ème paquet

2002/0024(COD) - 29/04/2004 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF: accélérer l'intégration européenne du transport ferroviaire (deuxième paquet ferroviaire).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 881/2004/CE du Parlement européen et du Conseil instituant l'Agence ferroviaire européenne (rectificatif au règlement publié initialement au JO L 164 du 30/04/2004).

CONTENU : le présent règlement fait partie d'un nouveau paquet de mesures destiné à revitaliser le rail grâce à la constitution rapide d'un espace ferroviaire européen intégré. Ce "deuxième paquet ferroviaire" contribue à accélérer l'intégration du marché en supprimant d'importants obstacles aux services transfrontaliers; il garantira un niveau élevé de sécurité pour l'exploitation des chemins de fer et permettra de réduire les coûts et de faciliter les opérations grâce à une harmonisation accrue des normes techniques dans le secteur ferroviaire.

Le règlement institue une Agence ferroviaire européenne fournissant un support technique aux travaux sur l'interopérabilité et la sécurité. Ses champs d'activité seront, d'une part, le développement de normes communes de sécurité et le développement et la gestion d'un système de contrôle des

performances de sécurité, et d'autre part, la gestion à long terme du système d'établissement, d'enregistrement et de contrôle des spécifications techniques d'interopérabilité. Cette Agence jouera un rôle pivot en faisant progresser les travaux de rapprochement des systèmes techniques de chemin de fer.

L'agence ne disposera pas de pouvoirs de décision en tant que tels, mais présentera des propositions à la Commission. Elle sera indépendante, mais travaillera en étroite collaboration avec les experts en la matière. Des représentants des organisations de travailleurs participeront aux groupes de travail concernés chargés de préparer des recommandations en ce qui concerne les mesures de sécurité, les certificats de sécurité, l'interopérabilité, la certification des ateliers de maintenance ou les compétences professionnelles dans la mesure où ces recommandations auraient un impact direct sur les conditions de travail, la santé et la sécurité des travailleurs.

Le conseil d'administration de l'Agence est composé d'un représentant de chaque État membre et de quatre représentants de la Commission ainsi que de six représentants (ne disposant pas du droit de vote) des acteurs du secteur : entreprises ferroviaires, gestionnaires de l'infrastructure, industrie ferroviaire, syndicats, passagers et clients du fret ferroviaire. La Commission présentera, dans un délai de cinq ans, une proposition de révision de la composition du conseil d'administration dans le contexte de la révision générale du cadre des agences réglementaires qui est actuellement en cours.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 01/05/2004.